

SANATORIUM UNIVERSITAIRE



ACTE DE FONDATION



GENÈVE
IMPRIMERIE GUTENBERG (J. & E. RIGAUD)
Rue de Hesse, 14

1924

ACTE DE FONDATION

Les Universités de Bâle, Berne, Genève, Lausanne, Neuchâtel, Zurich et l'Ecole Polytechnique fédérale (désignées aux présentes par le terme général de Hautes Ecoles Fondatrices) déclarent arrêter, dans les termes qui suivent, les statuts d'une Fondation constituée par elles.

TITRE PREMIER

Dénomination. - Objet.

ARTICLE PREMIER

Sous la dénomination de *Sanatorium Universitaire*, il est créé une Fondation, conformément aux stipulations des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

Cette Fondation sera inscrite au Registre du Commerce.

Elle est placée sous la surveillance de la Confédération.

ART. 2.

L'objet de la Fondation est l'affectation des biens qu'elle comprend, à la création et à la gestion d'un Sanatorium destiné aux professeurs, privat-docents, assistants, étudiants et étudiantes des Hautes Ecoles fondatrices atteints de tuberculose guérissable.

Outre les soins médicaux, le Sanatorium Universitaire fournira aux étudiants les moyens pour maintenir, dans la mesure du possible, le progrès de leurs études.

ART. 3.

Le siège de la Fondation est à Leysin.
Il peut être changé conformément à l'article 14.

ART. 4.

La fortune de la Fondation est constituée par :

1° Une somme de Fr. 100,000.—, versée par les Hautes Ecoles fondatrices.

2° Des dons, legs ou autres libéralités sous forme soit de souscriptions, soit de cotisations annuelles.

3° La Fondation recevra en outre, des contributions semestrielles des professeurs, privat-docents et étudiants des Hautes Ecoles fondatrices.

La Fondation pourra, si la situation le comporte, se procurer des fonds par voie d'emprunts, en vertu d'une décision du Conseil de Fondation.

TITRE II

Organes de la Fondation.

ART. 5.

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation.
- b) Le Comité de Direction.

a) Conseil de Fondation.

ART. 6.

Le Conseil de Fondation constitue le pouvoir suprême de la Fondation.

Il est composé d'un délégué de chacune des Hautes Ecoles fondatrices et de deux délégués choisis parmi les étudiants immatriculés dans les Hautes Ecoles fondatrices. Ces deux délégués sont élus par les étudiants.

Chacune des Hautes Ecoles fondatrices désigne un suppléant chargé de remplacer son délégué en cas d'empêchement.

ART. 7.

Les décisions sur les questions suivantes sont spécialement réservées au Conseil de Fondation :

- 1° La nomination et la révocation du Comité de

Direction, des vérificateurs des comptes, ainsi que du personnel dirigeant du Sanatorium.

2° L'approbation des comptes annuels.

3° L'approbation de la gestion du Comité de Direction.

4° Les opérations (qu'il s'agisse de location, d'acquisition ou vente d'immeubles, de relations avec les Hautes Ecoles ou les pouvoirs publics) ne rentrant pas dans la gestion courante des affaires ou la direction du Sanatorium.

Le Conseil de Fondation édicte tous règlements nécessaires à l'exécution de l'objet de la Fondation et approuve les cahiers des charges du personnel dirigeant.

ART. 8.

Sous réserve des stipulations contenues à l'art. 17 ci-après, les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil.

Chaque membre de la réunion possède une voix dans les votes.

b) Comité de Direction.

ART. 9.

Le Comité de Direction est le pouvoir exécutif de la Fondation.

Il se compose de 3 à 5 membres élus par le Conseil de Fondation.

La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 10.

Le Comité de Direction expédie les affaires courantes de la Fondation. Il pourvoit à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Fondation, notamment en ce qui concerne la direction médicale, intellectuelle et économique du Sanatorium.

ART. 11.

Il représente, vis-à-vis des tiers, la Fondation. Celle-ci se trouve valablement engagée par la signature du Président du Comité de Direction.

TITRE III

Comptes annuels.

ART. 12.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A titre exceptionnel, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution et le 30 juin 1923.

ART. 13.

Le Conseil de Fondation peut nommer un ou plusieurs vérificateurs des comptes, en leur donnant

les pouvoirs les plus étendus pour vérifier la comptabilité générale de la Fondation ainsi que les comptes du Sanatorium.

Il fixe la durée de leur mandat.

TITRE IV

Modifications. - Extension. - Dissolution.

ART. 14.

Le Conseil de Fondation peut apporter au présent acte les modifications qu'il jugera utiles à la réalisation du but de la Fondation, sans toutefois changer ce but. A cet effet, sa décision devra être soumise à l'approbation de l'Autorité fédérale conformément aux articles 85 et 86 du Code Civil Suisse.

Le Conseil de Fondation pourra, notamment, accepter l'adhésion d'autres Etablissements d'enseignement supérieur à l'œuvre du Sanatorium Universitaire. Dans ce cas, les nouveaux adhérents pourront être placés sur le même pied exactement que les Hautes Ecoles fondatrices.

ART. 15.

Le Conseil de Fondation peut prononcer la dissolution de la Fondation ou sa fusion avec d'autres entreprises poursuivant un but semblable.

ART. 16.

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'actif de la Fondation sera réalisé au profit d'une œuvre dont le but se rapprochera autant que possible de celui de la présente Fondation.

ART. 17.

Les décisions sur les objets prévus aux articles 14 et 15 sont prises à une majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation, après que ceux-ci auront pris l'avis de leurs mandants.